



**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE**

# *FILIERE SECURITE*

*POLICE MUNICIPALE  
GARDE CHAMPETRE*

416, rue des Universités . 38405 SAINT-MARTIN-D'HERES . ☎ 04 76 33 20 33 - Fax 04 76 33 20 40 . E-mail : [cdg38@cdg38.fr](mailto:cdg38@cdg38.fr) . Site internet : [www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr)

## REGLES GENERALES

### D'AVANCEMENT DE GRADE

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a introduit de nouvelles dispositions pour les avancements de grade.

Auparavant les collectivités pouvaient nommer les agents dans le respect de quotas fixés par les statuts particuliers. Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé également ratio est fixé par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire (CTP).

La délibération fixe un taux de promotion par grade qui représente le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade. L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables. Aucun ratio minimum ou maximum n'est prévu par les textes. La délibération arrête les taux de promotion et peut éventuellement fixer des règles d'arrondi à l'entier supérieur.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée. Elle n'est donc pas obligatoirement annuelle.

**Ces dispositions concernent tous les grades d'avancement des catégories A, B et C sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.**

Pour des renseignements complémentaires, se reporter à la note n°07- 42.

**FILIERE SECURITE  
CADRES D'EMPLOIS**

CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADES
A	Directeur de Police Municipale	- Directeur de Police Municipale
B	Chef de Service de Police Municipale	- Chef de Service de Police municipale principal 1 <sup>ère</sup> classe - Chef de Service de Police municipale principal 2 <sup>ème</sup> classe - Chef de Service de Police municipale
C	Agent de Police Municipale	- Chef de Police Municipale - Brigadier Chef Principal - Brigadier - Gardien
C	Garde Champêtre	- Garde Champêtre Chef Principal - Garde Champêtre chef - Garde Champêtre Principal

## DEFINITION DES EMPLOIS

### **Garde Champêtre Principal, Garde Champêtre chef et Garde Champêtre chef Principal :**

Les membres du cadre d'emplois exercent dans les communes. Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de **police rurale**. (1)

Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

### **Gardien, Brigadier, Brigadier Chef Principal et Chef de Police Municipale :**

Les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale exécutent, dans les conditions fixées par la loi du 15/04/99, sous l'autorité du Maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès verbaux les contraventions aux dits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée. Les chefs de police municipale et les brigadiers chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas l'emploi de chef de service municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

---

(1) L'INSEE classe comme **rurales** toutes les communes ne répondant pas aux critères d'appartenance à une unité urbaine. Une unité urbaine au sens de l'INSEE est constituée d'une seule commune, ou d'un ensemble de communes entières et jointives, sur le territoire desquelles s'étend une zone bâtie peuplée de au moins 2 000 habitants, telle qu'aucune construction ne soit distante de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, dans le cas d'une zone bâtie s'étendant sur plus d'une commune, on vérifie que la majeure partie de la population de chacune des communes concernées réside dans cette zone bâtie.

---

La révision de la délimitation des unités urbaine est effectuée par l'INSEE à l'occasion de chaque recensement. La fascicule %Composition communale des unités urbaines+ paru en mars 1991 donne la liste des communes urbaines au recensement général de la population de 1990. Toute commune n'y figurant pas est donc réputée rurale au sens de l'INSEE (Rép. min. Econ. et Fin. du 18 juin 1992 : JO Sénat, 17 Sept. 1992, p.2122).

**DECRETS n° 2006-1392 et n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 (JO du 18.11.2006)**

**Date d'effet : 18 novembre 2006**

GRADES	INDICES	ECHELONS										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	Bruts	379	417	453	491	524	562	592	630	665	703	740
	Majorés	349	371	397	424	449	476	499	528	555	584	611

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an 11 mois	2 ans 1 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	1 an 11 mois	2 ans 1 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
9 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 11 mois	4 ans 1 mois
11 <sup>ème</sup> échelon	-	-

Recrutement : concours organisé par le Centre de Gestion ou promotion interne.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2012

GRADE	INDICES	ECHELONS										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE	Bruts Majorés	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
		365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	1 an 8 mois	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	1 an 8 mois	2 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 5 mois	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 5 mois	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 5 mois	3 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 5 mois	3 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	-	-

Peuvent être nommés chefs de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire :

“ Les fonctionnaires justifiant de au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe et de au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

“ Les fonctionnaires justifiant de au moins deux ans dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe et de au moins trois années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau, qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par le Centre de Gestion.

L'inscription au tableau d'avancement pour le grade de chef de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Président du C.N.F.P.T. et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire mentionnée à l'article L. 412-54 du code des communes.

DECRETS n° 2011- 444 du 21 avril 2011 (J.O. du 23 avril 2011) et n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 (J.O. du 26 mars 2010)

Date d'effet : 1<sup>er</sup> mai 2011

GRADE	INDICES	ECHELONS												
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE	Bruts Majorés	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
		327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 7 mois	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 7 mois	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 7 mois	3 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 7 mois	3 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 3 mois	4 ans
12 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 3 mois	4 ans
13 <sup>ème</sup> échelon	-	-

Peuvent être nommés chefs de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire :

“ Les fonctionnaires justifiant de au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de chef de service de police municipale et de au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre de emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

“ Les fonctionnaires justifiant de au moins un an dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de chef de service de police municipale et de au moins trois années de services effectifs dans un cadre de emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau, qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par le Centre de Gestion.

L'inscription au tableau d'avancement pour le grade de chef de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Président du C.N.F.P.T. et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire mentionnée à l'article L. 412-54 du code des communes.

DECRETS n° 2011- 444 du 21 avril 2011 (J.O. du 23 avril 2011) et n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 (J.O. du 26 mars 2010)

Date d'effet : 01 mai 2011

GRADE	INDICES	ECHELONS												
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	Bruts	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
	Majorés	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1er échelon	1 an	1 an
2ème échelon	2 ans	2 ans
3ème échelon	2 ans	2 ans
4ème échelon	2 ans	2 ans
5ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
6ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
9ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
10ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
11ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans
12ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans
13ème échelon	-	-

**Recrutement** : Concours organisé par le Centre de Gestion ou promotion Interne

**DECRET n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 (J.O. du 18/11/2006)**

**Date d'effet : 18 novembre 2006**

GRADES	INDICES	ECHELONS					
		1	2	3	4	5	6
CHEF DE POLICE MUNICIPALE	Bruts.....	358	377	395	430	453	499
	Majorés	333	347	359	380	397	430

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1 <sup>er</sup> échelon	1 an 9 mois	2 ans 3 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 3 mois	2 ans 9 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 9 mois	3 ans 3 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 3 mois	3 ans 9 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 9 mois	4 ans 3 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	-	-

→ Grade en voie d'extinction

**DECRET n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 (J.O. du 18/11/2006)**

**Date d'effet : 18 novembre 2006**

GRADES	INDICES	ECHELONS							
		1	2	3	4	5	6	7	8
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	Bruts.....	351	375	395	424	452	465	479	499
	Majorés ò ò ò ò ò ò	328	346	359	377	396	407	416	430

DUREES DE CARRIÈRE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans 6 mois	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans 3 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans 3 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans 3 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	1 an 9 mois	2 ans 1 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	1 an 9 mois	2 ans 1 mois
8 <sup>ème</sup> échelon	-	-

Peuvent être nommés au grade de Brigadier Chef Principal au choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la CAP par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, les Brigadiers de police municipale comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade.

L'inscription au tableau d'avancement pour le grade de chef de police municipale de classe supérieure ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Président du C.N.F.P.T. et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire mentionnée à l'article L. 412-54 du code des communes.

**DECRET n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 (J.O. du 18/11/2006)**

**Date d'effet : 18 novembre 2006**

**BRIGADIER**

**Echelle V de rémunération**

Peuvent être nommés au grade de BRIGADIER au choix, par voie de description sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, les gardiens comptant au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade.

**GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE :**

**Echelle IV de rémunération**

Recrutement : concours sur épreuves organisé par le Centre de Gestion. (Age minimum pour être recruté en qualité de gardien de police : 18 ans)

**DECRET N° 94-731 du 24 août 1994 (JO du 27/08/1994)**

**Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2007**

**GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL**

**Echelle VI de rémunération**

Peuvent être nommés au grade de garde champêtre chef principal, par voie de description à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les gardes champêtres chefs justifiant de au moins deux ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

**GARDE CHAMPETRE CHEF**

**Echelle V de rémunération**

Peuvent être nommés au grade de garde champêtre chef, par voie de description à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les gardes champêtres principaux qui ont atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

**GARDE CHAMPETRE PRINCIPAL**

**Echelle IV de rémunération**

par concours organisé par le centre de gestion

**DECRET N° 2012-37 du 11 janvier 2012 (JO du 12/01/2012)  
modifiant le DECRET N° 87-1108 du 30 décembre 1987**

Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2012

ECHELLES DE REMUNERATIONS	INDICES	ECHELONS										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ECHELLE III	Bruts Majorés	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
		<b>302</b>	<b>303</b>	<b>304</b>	<b>305</b>	<b>306</b>	<b>307</b>	312	319	326	338	355
ECHELLE IV	Bruts Majorés	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
		<b>303</b>	<b>304</b>	<b>305</b>	<b>306</b>	308	316	325	335	345	356	369
ECHELLE V	Bruts Majorés	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
		<b>304</b>	<b>305</b>	<b>306</b>	308	318	328	338	350	362	379	392
ECHELLE VI	Bruts Majorés	347	362	377	396	424	449	479				
		325	336	347	360	377	394	416	-	-	-	-

DUREES DE CARRIERE ( ECHELLE III, IV, V )		
	ANCIENNETE MIINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1er échelon	1 an	1 an
2ème échelon	1 an 6 mois	2 ans
3ème échelon	1 an 6 mois	2 ans
4ème échelon	2 ans	3 ans
5ème échelon	2 ans	3 ans
6ème échelon	2 ans	3 ans
7ème échelon	3 ans	4 ans
8ème échelon	3 ans	4 ans
9ème échelon	3 ans	4 ans
10ème échelon	3 ans	4 ans
11ème échelon	-	-

DUREES DE CARRIERE ( ECHELLE VI )		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1er échelon	1 an 6 mois	2 ans
2ème échelon	1 an 6 mois	2 ans
3ème échelon	2 ans	3 ans
4ème échelon	2 ans	3 ans
5ème échelon	2 ans	3 ans
6ème échelon	3 ans	4 ans
7ème échelon	-	-